

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION,
DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES**

**Arrêté du 1^{er} avril 2004 modifiant l'arrêté du 14 avril 1998 établissant la liste des substances actives
dont l'incorporation est autorisée dans les produits phytopharmaceutiques**

NOR : AGRG0400903A

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales,

Vu la directive 2004/20/CE de la Commission du 2 mars 2004 modifiant la directive 91/414/CE du Conseil, en vue d'y inscrire la substance active chlorprophame ;

Vu le code rural, et notamment son article R. 253-10-IV ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 1994 modifié portant application du décret n° 94-359 du 5 mai 1994 relatif au contrôle des produits phytopharmaceutiques ;

Vu l'arrêté du 14 avril 1998 modifié établissant la liste des substances actives dont l'incorporation est autorisée dans les produits phytopharmaceutiques,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'annexe de l'arrêté du 14 avril 1998 susvisé est complétée comme suit :

SUBSTANCE ACTIVE	EXIGENCES CONCERNANT LA SUBSTANCE ACTIVE	DELAIS POUR RÉVISER LES AUTORISATIONS de mise sur le marché
Chlorprophame.	1. Identité : Nom commun : chlorprophame. Dénomination de l'UICPA : isopropyl 3-chlorophénylcarbamate. 2. Conditions à remplir : 2.1. La substance doit avoir une pureté de 975 g/kg. 2.2. Seules les utilisations en tant qu'herbicide et inhibiteur de la germination peuvent être autorisées. 2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe IV, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le chlorprophame, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 28 novembre 2003. Dans le cadre de cette évaluation générale, les Etats membres doivent accorder une attention particulière à la protection des opérateurs, des consommateurs et des arthropodes non cibles. Les conditions d'autorisation doivent comprendre, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques. Date d'expiration de l'inscription : 31 janvier 2015.	Pour les produits contenant du chlorprophame seul ou en association avec d'autres substances actives inscrites en annexe I, la révision des autorisations doit intervenir au plus tard : - au 31 juillet 2005, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, - au 31 janvier 2009, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.

Art. 2. – Le directeur général de l'alimentation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} avril 2004.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'alimentation,
T. KLINGER

**Arrêté du 1^{er} avril 2004 fixant la date des élections à une commission administrative paritaire
(conseillers principaux d'éducation)**

NOR : AGRA0400883A

Par arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales en date du 1^{er} avril 2004, la date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard des conseillers principaux d'éducation est fixée au 15 juin 2004.

Les listes des candidats seront reçues jusqu'au 4 mai 2004.